



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 4 JUILLET 2023 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	BERETTI Renaud	Pouvoir de Michel FRUGIER
2	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut	
3	AIX-LES-BAINS	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
4	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	
5	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
6	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
8	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas	
9	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	Départ après la 8 ^{ème} délibération
10	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	
11	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
12	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
13	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
14	MERY	FONTAINE Nathalie	Départ après la 1 ^{ère} délibération
15	MOTZ	CLERC Daniel	
16	MOUXY	FILIPPI Laurent	
17	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	
18	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	Pouvoir d'Antoine HUYNH
19	SAINT PIERRE DE CURTILLÉ	DILLENCHNEIDER Gérard	
20	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
21	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
22	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert	
23	VOGLANS	MERCIER Yves	

20 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 27 juin 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 14 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 23 présents et 25 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 8 Année : 2023
Exécutoire le : - 4 AOUT 2023
Notifiée le : - 4 AOUT 2023
Visée le : 11 JUIL. 2023
Publiée le : - 4 AOUT 2023

AGRICULTURE

Convention de coopération public - public entre Grand Lac, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour la mise en œuvre de la rencontre producteurs – métiers de bouche

Monsieur le Président expose que dans le cadre de sa politique agricole, Grand Lac développe des actions visant à développer les circuits alimentaires locaux. Ces actions sont notamment inscrites au sein du projet alimentaire territorial.

L'organisation d'un temps de rencontre entre producteurs (éleveurs, viticulteurs, maraichers, brasseurs, ...) et professionnels de l'alimentaire (restaurateurs, traiteurs, épiceries, fines, ...) du territoire a été identifié comme une des actions à développer, à la fois lors des concertations autour du projet alimentaire territorial, puis lors de l'étude économique menée par Grand Lac en 2022 faisant ressortir le besoin des entreprises à développer leur réseau local.

L'objectif de l'action sera de proposer aux professionnels du territoire, au cours d'une demi-journée, des temps de rencontre (format de « speed meeting ») permettant de découvrir les productions locales qu'ils pourraient inscrire à leur carte et d'identifier de nouveaux débouchés en circuits courts.

Afin d'organiser cet évènement, un travail partenarial entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie, la Chambre de Métiers et d'Artisanat et Grand Lac est nécessaire, chaque structure apportant son expertise et sa connaissance d'une partie des professionnels.

Il est ainsi proposé que Grand Lac signe une convention de coopération public – public avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'une part, et avec la Chambre de Métiers et d'Artisanat d'autre part, pour leur participation respective à la mise en place de cet évènement.

Au global, le budget « animation » de cette opération pour 2023 est construit comme suit :

Description des actions	Chambre de Commerce et d'Industrie		Chambre de Métiers et de l'Artisanat	
	Jours	Frais de personnels engagés par la CCI facturés	Jours	Frais de personnel engagés par la CMA facturés
Participer à la relecture pour corrections des éléments de communication nécessaires au développement du projet.	1	650 €	1	650 €
Communiquer auprès de ses ressortissants en vue d'assurer une participation suffisante à l'organisation de la manifestation.	10	6500 €	10	6500 €
Participer à la journée de manifestation en tant que co-animateur de la journée	2	1300 €	2	1300 €

Participer à l'évaluation de la manifestation	1	650 €	1	650 €
TOTAL FINANCEMENT GRAND LAC		9 100 €		9 100 €

Les frais d'organisation logistique (location de salle, buffet, ...), estimés à 5000 €, seront pris en charge par Grand Lac. Cette action sera financée par les fonds de l'Etat alloués dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (70%).

Les dépenses sont inscrites au budget sur le compte 6118.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention de coopération public – public entre Grand Lac et la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- APPROUVE la convention de coopération public-public entre Grand Lac et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de coopération avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'une part, et avec la Chambre de Métiers de l'Artisanat d'autre part, ainsi que tous les documents afférents.

Aix-les-Bains, le 4 juillet 2023

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Délégués en exercice : 31 - Présents : 22 - Présents et représentés : 25 - Votants : 25 - Pour : 25 - Contre : 0 - Abstentions : 0 - Blancs : 0 |
|--|



Convention de coopération public-public

ENTRE

La **Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie** (CCI Savoie), dont le siège est 5 Rue Salteur – CS 22416 - 73 000 Chambéry, représentée par son Président, Monsieur Marc BEGGIORA, dûment habilité,

Ci-après désigné la « CCI »,

ET

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. BERETTI Renaud, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du _____,

Ci-après désignée « Grand Lac »,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie et Grand Lac sont désignés ensemble, ci-après, les « Partenaires ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

L'article L. 2511-6 du code de la commande publique définit les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour ce faire, deux conditions doivent être réunies :

- La mise en œuvre de la coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Les pouvoirs adjudicateurs concernés par la coopération réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

C'est sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

La CCI Savoie est un établissement public sous tutelle de l'Etat qui assure l'intérêt général des entreprises en proposant accompagnement, mise en relation des entreprises et qui contribue au développement économique de son territoire.

Pour ce faire, elle dispose, dans le respect des règles RGPD et dans le cadre de son obligation légale (article L.711-3 du Code de Commerce) d'une base de données économiques des entreprises de sa circonscription et d'informations de géolocalisation.

Grand Lac est une communauté d'agglomération issue de la fusion en 2017 de la Communauté de Communes de Chautagne, de la Communauté de Communes du Canton d'Albens, et de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget. Elle représente plus de 75 000 habitants répartis sur 28 communes et emploie plus de 450 agents pour gérer ses services au quotidien. Elle intervient sur 3 grands domaines du territoire : les services à la population, l'aménagement et le développement du territoire et enfin, l'environnement.

S'agissant de l'aménagement et du développement du territoire, Grand Lac intervient en tant que coordinateur d'actions en faveur du développement des circuits locaux de l'alimentation, dans le cadre de son Projet Alimentaire Territorial.

Dans ce cadre Grand Lac développe des actions permettant de développer les liens entre la production agricole locale et les différents niveaux de consommation de ses produits (entreprises et particuliers).

Compte-tenu de cette conjonction d'enjeux, les Partenaires souhaitent coopérer en vue de la mise en œuvre d'une manifestation qui permettra aux agriculteurs locaux, aux artisans de métiers de bouche et aux restaurateurs de se rencontrer pour favoriser leur travail commun. Cette manifestation sera intitulée « Le marché professionnel alimentaire - À la rencontre des producteurs locaux ! ». Les Partenaires disposent chacun de moyens et d'expertises propres, utiles pour la bonne réalisation des actions dans le cadre de cette manifestation.

Dans ces circonstances, les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre ces actions au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la mise en œuvre de la manifestation « Le marché professionnel alimentaire - À la rencontre des producteurs locaux ! », en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle définit ainsi :

- Les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération ;

- Les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération ;
- Les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des Partenaires, d'assurer une homogénéité et une cohérence d'intervention sur le territoire, et de contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire d'intervention de Grand Lac.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, soit une durée de 6 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COOPERATION

Article 4.1 : Objectifs communs de la coopération

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à la réalisation des objectifs communs suivants :

- Favoriser la mise en relation des agriculteurs locaux, des artisans de métiers de bouche et des restaurateurs,
- Identifier les freins et leviers à un travail partenarial entre ces différentes professions,
- Identifier des actions à mettre en œuvre collectivement pour favoriser le développement des interrelations entre professionnels.

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

Article 4.2 : Missions et engagements de la CCI Savoie

Dans le cadre de la coopération, les missions et engagements de la CCI Savoie sont les suivantes :

- Participer à la relecture pour corrections des éléments de communication nécessaires au développement du projet énoncé à l'article 1 de la présente convention,
- Participer à la construction du questionnaire permettant de développer les relations entre les différents acteurs cibles,
- Communiquer auprès de ses ressortissants en vue d'assurer une participation suffisante à l'organisation de la manifestation,
- Participer à la journée de manifestation en tant que co-animateur et à l'évaluation de la manifestation.

Article 4.3 : Missions et engagements de Grand Lac

Dans le cadre de la coopération, les missions et engagements de Grand Lac sont les suivantes :

- Coordonner la préparation et la mise en œuvre de l'action,
- Rédiger, faire valider les éléments de communication et fournir les supports à la CCI Savoie,
- Communiquer auprès des exploitations agricoles ayant une activité sur le territoire en vue d'assurer une participation suffisante à l'organisation de la manifestation,
- Réserver la salle et le matériel nécessaire à la manifestation,
- Participer à la journée de manifestation en tant que co-animateur de la journée,
- Participer à l'évaluation de la manifestation.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION DE COOPERATION

Les partenaires se réuniront, dans le cadre des missions définies ci-dessus, pour préparer cette manifestation. Les réunions seront organisées à l'initiative de Grand Lac. La CCI Savoie pourra néanmoins demander une rencontre à tout moment si elle le juge nécessaire.

Les dates de réunion seront fixées par les Partenaires.

Ces rencontres auront pour objet de :

- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action,
- Etablir conjointement des bilans du programme de travail,
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la présente convention .

Les réunions, en lien avec les missions de chacun des partenaires, se tiendront autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EQUILIBRAGE FINANCIER

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée exclusivement pour une finalité d'intérêt public. Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro, dans les conditions décrites en annexe 1 à la présente convention.

Des indemnités seront donc versées par Grand Lac sur le compte de la CCI Savoie sur la base d'un tableau récapitulatif des heures engagées par les agents de la CCI Savoie sur ce projet. Le détail des frais estimés sont précisés dans les annexes à la présente convention.

ARTICLE 7 : ECHANGES DE DONNEES

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire dans le respect des règles définies par le RGPD.

Le cas échéant les Partenaires proposeront une convention d'échanges de données qui cadrera l'utilisation de celles-ci.

Les Partenaires s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Seules les données comportant des clauses de restrictions de leurs diffusions indiquées par le propriétaire ne pourront être échangées.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité.

Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 9.1 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9.2 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention supposera un accord express des parties et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 9.3 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par un accord des Partenaires.

La résiliation pourra également intervenir sur décision unilatérale de l'un des partenaires. Toute décision unilatérale de résiliation devra obligatoirement être motivée par des motifs d'intérêt général. La décision de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois. A la date effective de la résiliation, chacune des parties sera libérée de ses obligations respectives. En cas de résiliation par l'une des parties, les sommes versées ne seront dues qu'au prorata de la durée d'application effective de la convention. Les partenaires ne pourront prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

La présente convention sera également résiliée, en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, ou en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire. La présente convention sera réputée résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce dernier assumera alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif de Grenoble, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Aix-les-Bains,

Le _____,

Pour la CCI Savoie,

Le _____,

Pour Grand Lac

Le Président,
Marc BEGGIORA

Le Président,
Renaud BERETTI

PROJET

ANNEXE 1

pour préciser l'article 6 de la présente convention

Grand Lac remboursera les frais engagés par la CCI pour la réalisation des missions inscrites à l'article 4 de la présente convention de coopération, pour un montant total de 9 100 € HT

Description des actions	Nombre de jours estimés	Frais de personnels engagés par les partenaires
Participer à la relecture pour corrections des éléments de communication nécessaires au développement du projet.	1	650
Communiquer auprès de ses ressortissants en vue d'assurer une participation suffisante à l'organisation de la manifestation.	10	6500
Participer à la journée de manifestation en tant que co-animateur de la journée	2	1300
Participer à l'évaluation de la manifestation	1	650
TOTAL		9 100 € HT



Convention de coopération public-public

ENTRE

La **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie** (CMA Savoie), dont le siège est 17 allée du lac de Tignes – 73290 La Motte-Servolex, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle GUILLAUD, dûment habilitée,

Ci-après désigné la « **CMA Savoie** »,

ET

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. BERETTI Renaud, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du _____,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie et Grand Lac sont désignés ensemble, ci-après, les « **Partenaires** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

L'article L. 2511-6 du code de la commande publique définit les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour ce faire, deux conditions doivent être réunies :

- La mise en œuvre de la coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Les pouvoirs adjudicateurs concernés par la coopération réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

C'est sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

La CMA Savoie est un établissement public sous tutelle de l'Etat qui assure l'intérêt général des entreprises en proposant accompagnement, mise en relation des entreprises et qui contribue au développement économique de son territoire.

Pour ce faire, elle dispose, dans le respect des règles RGPD et dans le cadre de son obligation légale (article L.711-3 du Code de Commerce) d'une base de données économiques des entreprises de sa circonscription et d'informations de géolocalisation.

Grand Lac est une communauté d'agglomération issue de la fusion en 2017 de la Communauté de Communes de Chautagne, de la Communauté de Communes du Canton d'Albens, et de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget. Elle représente plus de 75 000 habitants répartis sur 28 communes et emploie plus de 450 agents pour gérer ses services au quotidien. Elle intervient sur 3 grands domaines du territoire : les services à la population, l'aménagement et le développement du territoire et enfin, l'environnement.

S'agissant de l'aménagement et du développement du territoire, Grand Lac intervient en tant que coordinateur d'actions en faveur du développement des circuits locaux de l'alimentation, dans le cadre de son Projet Alimentaire Territorial.

Dans ce cadre Grand Lac développe des actions permettant de développer les liens entre la production agricole locale et les différents niveaux de consommation de ses produits (entreprises et particuliers).

Compte-tenu de cette conjonction d'enjeux, les Partenaires souhaitent coopérer en vue de la mise en œuvre d'une manifestation qui permettra aux agriculteurs locaux, aux artisans de métiers de bouche et aux restaurateurs de se rencontrer pour favoriser leur travail commun. Cette manifestation sera intitulée « Le marché professionnel alimentaire - À la rencontre des producteurs locaux ! ». Les Partenaires disposent chacun de moyens et d'expertises propres, utiles pour la bonne réalisation des actions dans le cadre de cette manifestation.

Dans ces circonstances, les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre ces actions au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la mise en œuvre de la manifestation « Le marché professionnel alimentaire - À la rencontre des producteurs locaux ! », en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle définit ainsi :

- Les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération ;

- Les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération ;
- Les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des Partenaires, d'assurer une homogénéité et une cohérence d'intervention sur le territoire, et de contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire d'intervention de Grand Lac.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, soit une durée de 6 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COOPERATION

Article 4.1 : Objectifs communs de la coopération

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à la réalisation des objectifs communs suivants :

- Favoriser la mise en relation des agriculteurs locaux, des artisans de métiers de bouche et des restaurateurs,
- Identifier les freins et leviers à un travail partenarial entre ces différentes professions,
- Identifier des actions à mettre en œuvre collectivement pour favoriser le développement des interrelations entre professionnels.

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

Article 4.2 : Missions et engagements de la CMA Savoie

Dans le cadre de la coopération, les missions et engagements de la CMA Savoie sont les suivantes :

- Participer à la relecture pour corrections des éléments de communication nécessaires au développement du projet énoncé à l'article 1 de la présente convention,
- Participer à la construction du questionnaire permettant de développer les relations entre les différents acteurs cibles,
- Communiquer auprès de ses ressortissants en vue d'assurer une participation suffisante à l'organisation de la manifestation,
- Participer à la journée de manifestation en tant que co-animateur et à l'évaluation de la manifestation.

Article 4.3 : Missions et engagements de Grand Lac

Dans le cadre de la coopération, les missions et engagements de Grand Lac sont les suivantes :

- Coordonner la préparation et la mise en œuvre de l'action,
- Rédiger, faire valider les éléments de communication et fournir les supports à la CMA Savoie,
- Communiquer auprès des exploitations agricoles ayant une activité sur le territoire en vue d'assurer une participation suffisante à l'organisation de la manifestation,
- Réserver la salle et le matériel nécessaire à la manifestation,
- Participer à la journée de manifestation en tant que co-animateur de la journée,
- Participer à l'évaluation de la manifestation.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION DE COOPERATION

Les partenaires se réuniront, dans le cadre des missions définies ci-dessus, pour préparer cette manifestation. Les réunions seront organisées à l'initiative de Grand Lac. La CMA Savoie pourra néanmoins demander une rencontre à tout moment si elle le juge nécessaire.

Les dates de réunion seront fixées par les Partenaires.

Ces rencontres auront pour objet de :

- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action,
- Etablir conjointement des bilans du programme de travail,
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la présente convention .

Les réunions, en lien avec les missions de chacun des partenaires, se tiendront autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EQUILIBRAGE FINANCIER

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée exclusivement pour une finalité d'intérêt public. Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro, dans les conditions décrites en annexe 1 à la présente convention.

Des indemnités seront donc versées par Grand Lac sur le compte de la CMA Savoie sur la base d'un tableau récapitulatif des heures engagées par les agents de la CMA Savoie sur ce projet. Le détail des frais estimés sont précisés dans les annexes à la présente convention.

ARTICLE 7 : ECHANGES DE DONNEES

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire dans le respect des règles définies par le RGPD.

Le cas échéant les Partenaires proposeront une convention d'échanges de données qui cadrera l'utilisation de celles-ci.

Les Partenaires s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Seules les données comportant des clauses de restrictions de leurs diffusions indiquées par le propriétaire ne pourront être échangées.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité.

Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 9.1 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9.2 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention supposera un accord express des parties et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 9.3 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par un accord des Partenaires.

La résiliation pourra également intervenir sur décision unilatérale de l'un des partenaires. Toute décision unilatérale de résiliation devra obligatoirement être motivée par des motifs d'intérêt général. La décision de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois. A la date effective de la résiliation, chacune des parties sera libérée de ses obligations respectives. En cas de résiliation par l'une des parties, les sommes versées ne seront dues qu'au prorata de la durée d'application effective de la convention. Les partenaires ne pourront prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

La présente convention sera également résiliée, en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, ou en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire. La présente convention sera réputée résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce dernier assumera alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif de Grenoble, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Aix-les-Bains,

Le _____,

Pour la CMA Savoie,

Le _____,

Pour Grand Lac

La Présidente,
Isabelle GUILLAUD

Le Président,
Renaud BERETTI

PROJET

ANNEXE 1
pour préciser l'article 6 de la présente convention

Grand Lac remboursera les frais engagés par la CMA pour la réalisation des missions inscrites à l'article 4 de la présente convention de coopération, pour un montant total de [9 100 € HT]

Commenté [BF1]: Vérifier H1/TIC avec CCI

Commenté [BF2R1]: Et CMA !

Description des actions	Nombre de jours estimés	Frais de personnels engagés par les partenaires
Participer à la relecture pour corrections des éléments de communication nécessaires au développement du projet.	1	650
Communiquer auprès de ses ressortissants en vue d'assurer une participation suffisante à l'organisation de la manifestation.	10	6500
Participer à la journée de manifestation en tant que co-animateur de la journée	2	1300
Participer à l'évaluation de la manifestation	1	650
TOTAL		9 100 € HT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 8 : Convention de coopération public - public entre Grand Lac, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour la mise en oeuvre de la rencontre producteurs - métiers de bouche

Date de transmission de l'acte : 11/07/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 11/07/2023

Numéro de l'acte : D4626 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230704-D4626-DE

Date de décision : 04/07/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.4. Aménagement du territoire

